



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 48 du 17 avril 2024

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr _rubrique : Publications/RAA

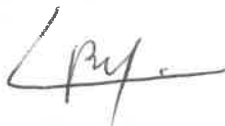
Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 17 avril 2024 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 17 avril 2024
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil des Actes Administratifs n° 48 du 17 avril 2024

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté CAB-BRECI n°2024-8 du 15 avril 2024 accordant une médaille de bronze pour acte de courage et dévouement à Mme CERINA

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2024-32 du 15 avril 2024 fixant le nombre de jurés d'assises par commune pour 2025

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SSERCL-ULN n°2024-4-5 du 16 avril 2024 autorisant l'organisation la traversée d'Anges à la nage palmée sur la Mayenne et la Maine le 5 mai

PRÉFECTURE du MAINE-et-LOIRE ET CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Arrêté conjoint PREF49-DDT-SCHV-HPP / CD49 n°2024-3 du 16 avril 2024 approuvant la modification du schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage

II - AUTRES

ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ

Centre hospitalier d'Angers :

- décision n° 2024-86 du 4 avril 2024 portant délégation de signature
- décision n° 2024-44 du 15 avril 2024 portant délégation de signature

I - ARRÊTÉS



Arrêté N° BRECI 2024- 008
Accordant une médaille
pour actes de courage et de dévouement

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques

Vu le décret du 16 novembre 1901 relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 novembre 1924 ;

Vu le décret n°70-122 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution des distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 nommant Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur n°70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement ;

Vu le rapport établi le 22 février 2024 par le commissaire divisionnaire Franck HEMERY, Directeur interdépartemental de la police nationale de Maine-et-Loire, relatif à l'intervention de Madame Patricia CERINA, afin de venir au secours d'une personne en train de se noyer dans l'Authion ;

Considérant l'action courageuse de Madame Patricia CERINA, qui a permis, le 12 février 2024, de sauver une personne de la noyade ;

Sur proposition de Madame Nathalie GIMONET, Sous-Préfète, directrice de cabinet :

Arrête

Article 1 : Une médaille d'honneur pour acte de courage et de dévouement échelon bronze est décernée à Madame Patricia CERINA.

Article 2 : La Sous-Préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 15 AVR. 2024

Le Préfet

Philippe CHOPIN





**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections**

**Arrêté DRCL/BRE N°2024-39,
JURY D'ASSISES 2025**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles 254 à 267 ;

Vu les chiffres de populations légales en vigueur au 1^{er} janvier 2024 pour le Maine-et-Loire, portant le nombre d'habitants à 844 693;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - Le nombre des jurés devant composer en 2025 la liste du jury d'assises pour le département de Maine-et-Loire est fixé à 647.

Article 2. - Le nombre des jurés est réparti par communes ou communes regroupées (1 juré pour 1300 habitants) ainsi qu'il est indiqué au tableau ci-annexé.

Article 3. - Le Secrétaire Général de la préfecture et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au premier président près la cour d'appel d'Angers et aux sous-préfets d'arrondissement.

Fait à Angers, le 15 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Emmanuel LE ROY

COMMUNES ET REGROUPEMENT COMMUNES	POPULATION au 1er janvier 2024		NOMBRE DE JURÉS	NOMBRE DE JURÉS (arrondi)
	<i>par commune</i>	<i>Total</i>		
ALLONNES		7 193	5,53	6
ALLONNES	2 981			
LA BREILLE-les-PINS	622			
NEUILLE	1 005			
VIVY	2 585			
ANGERS	160 436	160 436	123,41	123
AVRILLE		35 238	27,11	27
AVRILLE	15 330			
CANTENAY-EPINARD	2 410			
LONGUENEE-EN-ANJOU	6 506			
MONTREUIL-JUIGNE	7 995			
SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE	2 997			
BAUGE EN ANJOU	11 997	11 997	9,23	9
BEAUFORT-EN-ANJOU	7 146	7 146	5,50	5
BEAUPREAU-EN-MAUGES	24 355	24 355	18,73	19
BECON-LES-GRANITS		6 306	4,85	5
BECON-LES-GRANITS	2 871			
SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS	1 298			
SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE	2 137			
BELLEVIGNE-EN-LAYON		7 328	5,64	6
BEAULIEU-SUR-LAYON	1 382			
BELLEVIGNE-EN-LAYON	5 946			
LES BOIS D'ANJOU	2 597	2 597	2,00	2
BOUCHEMAINE		12 501	9,62	10
BEAUCOUZE	5 667			
BOUCHEMAINE	6 834			
BRIOLLAY		11 045	8,50	8
BRIOLLAY	3 194			
MONTREUIL-SUR-LOIR	582			
RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU	5 742			
SOULAIRE-ET-BOURG	1 527			
BRISSAC-LOIRE-AUBANCE	11 175	11 175	8,60	9
CANDE		6 602	5,08	5
CANDE	2 866			

COMMUNES ET REGROUPEMENT COMMUNES	POPULATION au 1er janvier 2024		NOMBRE DE JURÉS	NOMBRE DE JURÉS (arrondi)
	par commune	Total		
ANGRIE	946			
CHALLAIN-la-POTHERIE	807			
CHAZE-sur-ARGOS	1 077			
LOIRE	906			
CHALONNES-SUR-LOIRE	6 694	6 694	5,15	5
CHEMILLE-EN-ANJOU	22 009	22 009	16,93	17
CHOLET	55 882	55 882	42,99	43
CORON		4 598	3,54	4
CLERE-sur-LAYON	348			
PASSAVANT-sur-LAYON	129			
CORON	1 576			
LA PLAINE	1 044			
SAINT-PAUL-DU-BOIS	618			
SOMLOIRE	883			
DOUE-EN-ANJOU		13 417	10,32	10
DENEZE-sous-DOUE	461			
DOUE-EN-ANJOU	11 467			
LES ULMES	577			
LOURESSE-ROCHEMENIER	912			
DURTAL		6 263	4,82	5
DURTAL	3 425			
HUILLE-LEZIGNE	1 334			
LES RAIRIES	1 052			
MONTIGNE-LES-RAIRIES	452			
ECOUFLANT		12 606	9,70	10
ECOUFLANT	4 534			
VERRIERES EN ANJOU	8 072			
ERDRE-EN-ANJOU	5 859	5 859	4,51	5
GARENNES SUR LOIRE (LES)		6 071	4,67	5
BLAISON SAINT-SULPICE	1 331			
GARENNES SUR LOIRE (LES)	4 740			
GENNES VAL DE LOIRE		11 534	8,87	9
GENNES VAL DE LOIRE	8 627			
TUFFALUN	1 779			
SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES	1 128			
GREZ-NEUVILLE		3 010	2,32	2
CHAMBELLAY	409			

COMMUNES ET REGROUPEMENT COMMUNES	POPULATION au 1er janvier 2024		NOMBRE DE JURÉS	NOMBRE DE JURÉS (arrondi)
	par commune.	Total		
GREZ-NEUVILLE	1 466			
LA JAILLE-YVON	347			
MONTREUIL-SUR-MAINE	788			
HAUTS D'ANJOU (LES)		13 550	10,42	10
CHENILLE-CHAMPTEUSSE	347			
HAUTS D'ANJOU (LES)	8 881			
JUVARDEIL	832			
MIRE	1 034			
SCEAUX d'ANJOU	1 182			
THORIGNE D'ANJOU	1 274			
INGRANDES-LE FRESNE		6 433	4,95	5
CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	1 874			
INGRANDES-LE FRESNE	3 134			
SAINT-GERMAIN-DES-PRES	1 425			
JARZE-VILLAGES		4 032	3,10	3
JARZE-VILLAGES	2 825			
MARCE	866			
SERMAISE	341			
LE LION D'ANGERS	5 329	5 329	4,10	4
LOIRE-AUTHION	16 992	16 992	13,07	13
LONGUE-JUMELLES		9 110	7,01	7
BLOU	975			
LONGUE-JUMELLES	6 778			
SAINT-PHILBERT-du-PEUPLE	1 357			
LYS HAUT LAYON		9 473	7,29	7
CERNUSSON	337			
LYS HAUT LAYON	7 892			
MONTILLIERS	1 244			
MAUGES-SUR-LOIRE	18 824	18 824	14,48	14
MAULEVRIER		8 704	6,70	7
MAULEVRIER	3 287			
MAZIERES-En-MAUGES	1 306			
LES CERQUEUX	903			
YZERNAY	1 854			
TOUTLEMONDE	1 354			
LE MAY-SUR-EVRE		6 100	4,69	5
LE MAY-SUR-EVRE	3 931			
BEGROLLES-En-MAUGES	2 169			

COMMUNES ET REGROUPEMENT COMMUNES	POPULATION au 1er janvier 2024		NOMBRE DE JURÉS	NOMBRE DE JURÉS (arrondi)
	<i>par commune</i>	<i>Total</i>		
MAZE-MILON		7 980	6,14	6
LA MENITRE	2 074			
MAZE-MILON	5 906			
MONTREUIL-BELLAY		10 124	7,79	8
BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX	3 541			
COURCHAMPS	540			
EPIEDS	721			
LE COUDRAY-MACOUARD	982			
MONTREUIL-BELLAY	3 958			
SAINT-JUST-sur-DIVE	382			
MONTREVAULT-SUR-EVRE	16 055	16 055	12,35	12
MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY		5 915	4,55	5
BARACE	628			
ETRICHE	1 559			
MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY	3 728			
MURS-ERIGNE		11 759	9,05	9
MOZE-SUR-LOUET	2 085			
MURS-ERIGNE	6 026			
SOULAINES-SUR-AUBANCE	1 390			
SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE	2 258			
NOYANT-VILLAGES		5 750	4,42	4
NOYANT-VILLAGES	5 614			
LA PELLERINE	136			
OREE D'ANJOU	17 020	17 020	13,09	13
OMBRÉE D'ANJOU		10 668	8,21	8
ARMAILLE	322			
BOUILLE-MENARD	775			
BOURG-L'EVEQUE	238			
CARBAY	275			
OMBRÉE D'ANJOU	9 058			
LES PONTS DE CE		17 306	13,31	13
LES PONTS-DE-CE	13 271			
SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE	3 806			
SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX	229			
LE PUY NOTRE DAME		4 035	3,10	3
ANTOIGNE	464			
BROSSAY	348			
CIZAY-la-MADELEINE	487			

COMMUNES ET REGROUPEMENT COMMUNES	POPULATION au 1er janvier 2024		NOMBRE DE JURES	NOMBRE DE JURES (arrondi)
	par commune	Total		
LE PUY NOTRE DAME	1 143			
SAINT-MACAIRE-du-BOIS	454			
VAUDELNAY	1 139			
ROCHFORT SUR LOIRE		8 282	6,37	6
CHAUDEFONDS-SUR-LAYON	951			
DENÉE	1 454			
ROCHFORT-SUR-LOIRE	2 365			
VAL DU LAYON	3 512			
SAINT-BARTHELEMY d'ANJOU :		12 362	9,51	10
LE PLESSIS-GRAMMOIRE	2 673			
SAINT-BARTHELEMY d'ANJOU	9 689			
SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE :		13 374	10,29	10
BEHUARD	124			
LA POSSONNIERE	2 498			
SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE	3 758			
SAINT-LEGER-DE-LINIERES	3 871			
SAINT-MARTIN-DU FOUILLOUX	1 724			
SAVENNIERES	1 399			
SAUMUR	27 113	27 113	20,86	21
LA SEGUINIERE		9 553	7,35	7
LA SEGUINIERE	4 328			
SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET	3 143			
LA ROMAGNE	2 082			
SEICHES-SUR-LE-LOIR		7 079	5,45	5
CORNILLE-LES-CAVES	489			
CORZE	1 987			
LA CHAPELLE SAINT-LAUD	813			
SARRIGNE	867			
SEICHES-SUR-LE-LOIR	2 923			
SEGRE EN ANJOU BLEU	18 496	18 496	14,23	14
SEVREMOINE	26 419	26 419	20,32	20
TERRANJOU		4 350	3,35	3
TERRANJOU	3 986			
AUBIGNE-SUR-LAYON	364			
LA TESSOUALLE		6 178	4,75	5
LA TESSOUALLE	3 258			
SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS	2 920			

COMMUNES ET REGROUPEMENT COMMUNES	POPULATION au 1er janvier 2024		NOMBRE DE JURÉS	NOMBRE DE JURÉS (arrondi)
	par commune	Total		
TIERCE		8 510	6,55	7
CHEFFES	1 023			
ECUILLE	686			
FENEU	2 243			
TIERCE	4 558			
TRELAZE	15 544	15 544	11,96	12
TREMENTINES		7 122	5,48	5
CHANTELOUP-LES-BOIS	700			
NUAILLE	1 495			
TREMENTINES	3 160			
VEZINS	1 767			
VERNANTES		4 413	3,39	3
COURLEON	144			
LA LANDE-CHASLES	122			
MOULIHERNE	821			
VERNANTES	2 022			
VERNOIL-le-FOURRIER	1 304			
VAL D'ERDRE-AUXENCE		5 026	3,87	4
VAL D'ERDRE-AUXENCE	5 026			
VARENNES SUR LOIRE		5 492	4,22	4
BRAIN-sur-ALLONNES	2 094			
VARENNES-sur-LOIRE	1 922			
VILLEBERNIER	1 476			
VARRAINS		8 359	6,43	6
ARTANNES-sur-THOUET	423			
DISTRE	1 838			
FONTEVRAUD l'ABBAYE	1 522			
MONTSOUREAU	423			
PARNAY	400			
ROU-MARSON	671			
SOUZAY-CHAMPIGNY	728			
TURQUANT	587			
VERRIE	475			
VARRAINS	1 292			
TOTAL		844 693		647



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté n° DDT49/SSERCL-ULN/2024-04-05

Arrêté portant autorisation d'organiser « la traversée d'Angers à la nage avec palmes avec ou sans support » dans la Mayenne et la Maine le 5 mai 2024.

Ville d'Angers

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le code des transports et notamment son Article R4241-38,

Vu le Code des collectivités territoriales ,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

Vu la demande déposée le 30 octobre 2023 par DS n° 14759122 par laquelle NDC Angers subaquatique SIRET 49862054100017 siégeant 1, rue Marcel Cerdan - 49100 Angers, sollicite l'autorisation d'organiser « la traversée d'Angers à la nage avec palmes avec ou sans support », avec un départ depuis le port de l'Île Saint-Aubin dans la rivière « la Mayenne » et un autre départ au niveau de la confluence de la rivière « la Mayenne » avec la rivière « la Sarthe » au niveau du pont de Segré jusqu'au quai de la Savatte avec une arrivée au niveau du quai Monge au pied du pont de la Haute-Chaîne dans la rivière « la Maine » à Angers sur un parcours de 5 700 m le 5 mai 2024 entre 7 h30 et 15 h,

Vu le contrat d'assurance souscrit près de Lafont assurances SAS certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,

Vu l'avis favorable du Maire d'Angers en date du 24 octobre 2023,

Vu l'avis favorable du comité Départemental du Maine-et-Loire 49 de la fédération Française des études et sports sous-marins (FFESSM) en date du 27 octobre 2023,

Vu la consultation de la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'agence Régionale de santé Pays-de-la-Loire en date du 6 décembre 2023,

Vu l'avis favorable du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 5 janvier 2024,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 11 avril 2024,

Considérant que cette activité n'interrompra pas la navigation,

Considérant l'absence d'enjeu environnemental identifié sur le site concerné,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

Article 1°

NDC Angers subaquatique SIRET 49862054100017 est autorisé à organiser « la traversée d'Angers à la nage avec palmes avec ou sans support », avec un départ depuis le port de l'Île Saint-Aubin dans la rivière « la Mayenne » et un autre départ au niveau de la confluence de la rivière « la Mayenne » avec la rivière « la Sarthe » au niveau du pont de Segré jusqu'au quai de la Savatte avec une arrivée au quai Monge (au pied du pont de la Haute-Chaîne) dans la rivière « la Maine » à Angers sur un parcours de 5 700 m le 5 mai 2024 entre 7 h30 et 15 h, sous réserve :

- Que la qualité des eaux soit conforme aux normes pour les eaux de baignade. L'organisateur se rapprochera de l'agence Régionale de santé, délégation territoriale de Maine-et-Loire (ARS) pour connaître les résultats d'analyses et **se conformer à l'avis définitif recueilli** ;
- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

Article 2

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement de la manifestation. Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Le stationnement des bateaux de toute sorte et l'implantation de perches en rivière, seront interdits sur le plan d'eau réservé pendant la durée de la manifestation.

Les organisateurs feront évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

Article 3

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Les parcours seront matérialisés avec des bouées

Article 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 5

La course est strictement réservée aux personnes majeures licenciée FFESSM ou autres fédérations de natation ou plongée subaquatique 2024.

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

➤ Secours et assistance...

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début votre manifestation le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations et le PC Organisateur;
- S'assurer que les participants licenciés FFESSM, FSGT, FFN, FFTRI, FFSS en cours de validité ont un certificat médical de non contre-indication (CACI) à la nage longue distance en compétition en cours de validité;
- S'assurer que les participants non licenciés ou d'autres fédérations ont un **certificat médical de non contre-indication (CACI)** à la nage longue distance en compétition en cours de validité ou un « **Open Pass** » d'une journée;
- S'assurer d'une tenue néoprène, d'une combinaison adaptée à la température de l'eau par l'ensemble des participants;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque manche;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation;
- Disposer de bord du bateau de surveillance d'un matériel d'oxygénothérapie;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B);
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation)
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés;
- S'assurer de la propreté des lieux par une bonne gestion des détritux (ramassage après la manifestation).

Article 6

NDC Angers subaquatique SIRET 49862054100017, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Article 7 – PUBLICATION - RECOURS

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, le président du conseil départemental, la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'agence Régionale de santé Pays-de-la-Loire, le maire d'Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à NDC Angers subaquatique SIRET 49862054100017 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 16 avril 2024
Pour le Préfet et par délégation,
la cheffe de l'unité Loire et navigation,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Maquin', written in a cursive style.

Sophie MAQUIN



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° DDT/SCHV/HPP - 2024-003

**approuvant la modification du schéma Départemental d'Accueil et
d'Habitat des Gens du Voyage**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

ET

La présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment le IV de son article 1^{er},

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage modifié,

Vu le décret du Président de la République du 6 septembre 2023, portant nomination de M. Philippe Chopin en qualité de Préfet de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-017 du 23 novembre 2022 relatif à la composition de la commission consultative des gens du voyage,

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Maine-et-Loire adopté le 19 décembre 2018 par arrêté n°2018-055 par le Préfet de Maine-et-Loire et le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire,

Vu la consultation faite aux EPCI par courrier du 19 septembre 2023,

Vu les délibérations de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire du 16 novembre 2023, de la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe du 8 décembre 2023, de la communauté de communes Baugeois Vallée du 21 décembre 2023, de la communauté de communes Loire Layon Aubance du 18 janvier 2024, de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole du 22 janvier 2024,

Vu l'avis émis par la commission départementale consultative des gens du voyage du 15 décembre 2023,

Considérant que les EPCI en concertation avec les services de l'État ont effectué une nouvelle analyse des besoins en accueil et habitat sur le territoire,

Considérant qu'en conséquence, les prescriptions doivent être ajustées en fonction des besoins locaux et dynamique de chaque EPCI, et qu'il convient de modifier le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Maine-et-Loire adopté par l'arrêté préfectoral n°2018-055 du 19 décembre 2018,

Considérant que par ailleurs les travaux engagés pour l'élaboration du prochain schéma départemental nécessitent du temps et qu'il convient de prolonger la durée du schéma actuel,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Conseil départemental de Maine-et-Loire et de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTENT

Article 1 – Les prescriptions en matière d'équipements d'accueil figurant au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage adopté le 19 décembre 2018 par arrêté n°2018 - 055 sont modifiées comme suit :

Angers Loire Métropole

Commune	Prescription initiale	Prescription modifiée ou complémentaire
Angers	2 aires permanentes d'accueil (50 places)	/
Avrillé	1 aire permanente d'accueil (16 places)	/
Beaucouzé	1 aire permanente d'accueil (16 places minimum)	/
Briollay	1 Terrain Familial Locatif (TFL) (4 places)	/
Les Ponts de Cé	1 Terrain Familial Locatif (TFL) (2 à 4 places)	Équivalent PLAi (x 6)
Loire Authion	1 aire permanente d'accueil	/
Montreuil-Juigné	1 aire permanente d'accueil (16 places minimum)	/
Mûrs Erigné	1 aire permanente d'accueil (8 places)	1 aire de petits passages (8 places)
	3 à 4 Terrains Familiaux Locatifs (TFL) (12 à 16 places)	3 à 4 Terrains Familiaux Locatifs (TFL) (12 à 16 places)
Verrières-en-Anjou	1 Terrain Familial Locatif (TFL) (4 places)	/
Reste des communes		

Anjou Loir et Sarthe

Commune	Prescription initiale	Prescription modifiée ou complémentaire
Tiercé		1 aire permanente d'accueil 16 places
Durtal		/
Reste des communes		/

Beugeois Vallée

Commune	Prescription initiale	Prescription modifiée ou complémentaire
Baugé-en-Anjou	1 aire permanente d'accueil de 6 à 8 places	/
Mazé-Milon	1 aire permanente d'accueil de 10 places	1 aire de petit passage de 10 places
Noyant-Villages	1 aire permanente d'accueil de 4 places	/
Beaufort-en-Anjou	/	/
Reste des communes	/	/

Cholet Agglomération

Commune	Prescription initiale	Prescription modifiée ou complémentaire
Lys Haut Layon	1 aire permanente d'accueil Commune déléguée de Vihiers (12 à 16 places)	/
Reste des communes	/	/

Loire Layon Aubance

Commune	Prescription initiale	Prescription modifiée ou complémentaire
Brissac Loire Aubance	1 aire permanente d'accueil (12 à 16 places)	/
Chalonnnes-sur-Loire	2 Terrains Familiaux Locatifs (TFL) (4 à 8 places)	/
Rochefort-sur-Loire	2 Terrains Familiaux Locatifs (TFL) (4 à 8 places)	/
Saint Georges-sur-Loire	2 Terrains Familiaux Locatifs (TFL) (4 à 8 places)	2 Terrains Familiaux Locatifs (TFL) (4 à 8 places) ou équivalent
Terranjou	/	/
Reste des communes	/	/

Mauges Communauté

Commune	Prescription initiale	Prescription modifiée ou complémentaire
Mauges-sur-Loire (Nord Mauges Communauté)	1 aire permanente d'accueil	/
Montrevault-sur-Evre (Nord Mauges Communauté)	1 aire permanente d'accueil	/
Orée d'Anjou (Nord Mauges Communauté)	1 aire permanente d'accueil	/
Reste des communes	/	/

Saumur Val de Loire

Commune	Prescription initiale	Prescription modifiée ou complémentaire
Saumur Val de Loire (Douessin)	1 aire de grands passages	Annulée
Reste des communes	/	/

Vallées du Haut Anjou

Commune	Prescription initiale	Prescription modifiée ou complémentaire
Val d'Erdre Auxence	1 aire permanente d'accueil de 20 places	
Erdre-en-Anjou	1 aire permanente d'accueil Places à définir	
Reste des communes	/	

Article 2 – Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Maine-et-Loire est prorogé jusqu'au 30 juin 2025.

Article 3 – Les autres dispositions du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage adopté le 19 décembre 2018 demeurent en vigueur.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 - 44041 NANTES Cedex 01. dans un délai de deux mois après sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Maine-et-Loire, le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire et le Directeur Général des Services du Conseil départemental de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Maine-et-Loire et du Conseil Départemental et transmis aux collectivités concernées.

Fait à Angers, le 2 AVR. 2024

Le Préfet de Maine-et-Loire,



Philippe CHOPIN

La Présidente du Conseil départemental
de Maine-et-Loire



Florence DABIN

II - AUTRES

Décision n° 2024-86

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,

VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,

VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007, 2007-1927 du 26 décembre 2007, 2010-259 du 11 mars 2010 et 2013-609 du 10 juillet 2013,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU le décret du 9 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ, Directrice Générale du CHU d'Angers à compter du 10 octobre 2017,

VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers du 1^{ER} mars 2024

LA DIRECTRICE GENERALE
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

Article 1- Objet

Délégation de signature est donnée aux directeurs adjoints pendant leur période d'astreinte administrative de 18h à 8h les jours de semaine et les week-ends et jours fériés 24h sur 24 et dans les situations nécessitant une réponse immédiate pour :

- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins ;
- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades ;
- Tous les actes nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations ;
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et justice ;
- Les assignations des personnels médicaux et non médicaux

Les décisions prises ou les actes signés au titre du présent article font l'objet d'une traçabilité particulière et lorsque l'importance ou le caractère exceptionnel d'un événement le justifie, le directeur d'astreinte informe sans délai la Directrice générale Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ ou le Directeur général adjoint Arnaud POUILLART. Ces derniers sont joignables en permanence et peuvent être sollicités à tout moment au titre des astreintes de direction.

Article 2- Liste des directeurs d'astreinte

La qualité de directeur d'astreinte concerne les cadres de direction statutairement habilités à participer aux astreintes de direction. Il s'agit de :

Marie CARON
Emilie DEBAISIEUX
Clément TRIBALLEAU
Céline SCHNEBELEN
Samuel TARLE
Thomas ROBIN
Christophe MENUET
Karine GILLETTE
Thibaud ARNAULD des LIONS
Victorien MAGINELLE
Jean-François AGULHON
Rudy AUGIER
Matthieu SASSARD
Cécile GUILLEUX
Louise SOQUET
Saber ALOUI
Laurence LAIGNEL
Jacques MARTIN
Nicolas RIFFET-VIDAL
Véronique MARCO

Article 3- Suivi

Le registre des astreintes de direction est tenu à disposition à la Direction Générale.

Article 4 - Effet et publicité

La décision 2023-253 est abrogée.

La présente délégation de signature est applicable à compter de sa publication.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objectif d'une transmission à chaque direction fonctionnelle.

Angers, le 4 avril 2024

La Directrice Générale,
Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ



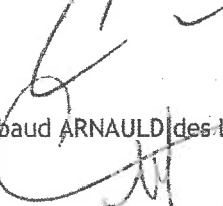
Marie CARON



Samuel TARLE



Christophe MENUET



Thibaud ARNAULD des LIONS



Jean-François AGULHON



Cécile GUILLEUX



Laurence LAIGNEL



Nicolas RIFFET-VIDAL



Emilie-DEBAISIEUX



Céline SCHNEBELEN



Karine GILLETTE



Victorien MAGINELLE



Rudy AUGIER



Louise SOQUET



Jacques MARTIN



Véronique MARCO



Clément TRIBALLEAU



Thomas ROBIN



Matthieu SASSARD



Saber ALOUI



DECISION N° 2024-44

portant délégation de signature en faveur de
Mme Marie CARON, Directrice Adjointe,

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,
VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,
VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,
VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007, 2007-1927 du 26 décembre 2007, 2010-259 du 11 mars 2010 et 2013-609 du 10 juillet 2013,
VU le décret du 9 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ, Directrice Générale du CHU d'Angers à compter du 10 octobre 2017,
VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers du 01 avril 2024,

LA DIRECTRICE GENERALE
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE UNIQUE -

En l'absence du site de la Directrice générale et du Directeur général adjoint, du 27 au 30 avril 2024, une délégation de signature générale et temporaire est accordée à :

Mme Marie CARON, Directrice adjointe en charge du Pôle Patient Attractivité, en vue de la signature de toutes pièces se rapportant à la gestion de l'établissement.

Le 15 avril 2024,


Marie CARON

La Directrice Générale,
Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ


Destinataires:

- M. Caron
- Trésorerie Principale
- Préfecture (recueil des actes administratifs)

